



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N° 12

---

REUNION DU 13/01/2026

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Bruno Courthial, Jean Marie PION, Pierre FAURIE

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### DOSSIER n° 32

**Match n°53739113, FC Bourg les Valence 1 / Ent. Usvj Fcv 1 , U 15 D2 poule B du 14/12/2025**

Demande d'évocation du club de US Vallée du Jabron concernant la qualification et/ou la participation du joueur GARNIER DUPENDANT Lenny licence n° 9602466087 du club FC Bg Les Valence, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club US Vallée du Jabron le 15/12/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Bg Les Valence le 17/12/2025 qui nous fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur GARNIER DUPENDANT Lenny licence n° 9602466087 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 08/12/2025.

Considérant qu'entre le 08/12/2025, date d'effet de la sanction et le 14/12/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre l'US Vallée du Jabron, l'équipe de FC Bg Les Valence n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de



la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur GARNIER DUPENDANT Lenny licence n° 9602466087 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat U 15 D2, jour où il a participé à la rencontre du 14/12/2025 face à l'équipe de l'US Vallée du Jabron.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe FC Bg Les Valence** pour en reporter le gain à l'équipe de l'US Vallée du Jabron.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**Fc Bourg les Valence 1:**           **3 points ; 3 buts**

**Ent. Usv / Fcv 1 :**           **- (moins) 2 points ; 0 but**

Le club de FC Bg Les Valence est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur GARNIER DUPENDANT Lenny licence n° 9602466087 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 19/01/2026 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

#### DOSSIER n°33

**Match n° 54495761,FC Eyrieux Embroye 21 / US Vallée du Jabron 21, U 20 D2 poule A du 13/12/2025**

Evocation du club de FC Eyrieux Embroye par courriel du 15/12/2025 sur la participation du joueur HARLOT Loan licence n° 2547088075 de US Vallée du Jabron, au motif suivant :

*« Ce joueur était en état de suspension d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le à 08/12/2025 pour la dire recevable.*

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de l'US Vallée du Jabron le 17/12/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur HARLOT Loan licence n° 2547088075 était sur le coup d'une suspension de 3 avertissements avec date de prise d'effet le 08/12/2025.



Considérant qu'entre le 08/12/2025, date d'effet de la sanction et le 13/12/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre le FC Eyrieux Embroye 21, l'équipe de l'US Vallée du Jabron n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le HARLOT Loan licence n° 2547088075 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat U 22 D2, jour où il a participé à la rencontre du 13/12/2025 face à l'équipe du FC Eyrieux Embroye 21.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'US Vallée du Jabron** pour en reporter le gain à l'équipe du FC Eyrieux Embroye 21.

En application des articles 16 des Règlements du District :

<b>Fc Eyrieux Embroye 21:</b>	<b>3 points ; 3 buts</b>
<b>US Vallée du Jabron 21 :</b>	<b>- (moins) 2 points ; 0 but</b>

Le club de l'US Vallée du Jabron est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur HARLOT Loan licence n° 2547088075 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 19/01/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le Président  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Bruno Courthial